

Statuts
du club de volley-ball
de Bois-Colombes

- BCVB -

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bois-Colombes Volley-Ball (BCVB).

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but : la pratique du volley-ball en compétition ou en loisirs, en salle ou en extérieur. Elle a également pour objet de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ARTICLE III - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 5 rue Charles Duport – 92270 Bois-Colombes.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils doivent cependant fournir un certificat médical de non contre-indication s'ils pratiquent le volley-ball au sein de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE VI - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour absence ou non conformité du certificat médical de non contre-indication à la pratique du volley-ball datant de moins de 3 mois à la date du premier entraînement ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Les dons manuels ;
- 4) Le produit des manifestations.

ARTICLE VIII - Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur dont les membres sont élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents, si besoin est ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si besoin est. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Les candidatures doivent parvenir au secrétaire au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

Est éligible au bureau, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre du Comité Directeur depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Les candidatures doivent parvenir au secrétaire au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE IX - Fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment les montants de cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE X - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 15 mai et le 15 juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée générale. Celle-ci vote ensuite le budget de l'exercice suivant.

Les activités sportives de l'association débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août, il est retenu que l'exercice financier couvre cette même période.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Comité Directeur sortants.

Les décisions doivent être approuvées à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée générale.

Pour voter, le membre doit être majeur. Les membres mineurs peuvent se faire représenter par une personne majeure de leur choix, membre ou non de l'association. Cette personne pourra représenter au maximum 2 membres mineurs.

Un membre ne pouvant assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter et de donner pouvoir à une personne majeure, membre de l'association. Cette personne pourra représenter au maximum deux autres membres de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI - Quorum de l'Assemblée générale ordinaire

Pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement se tenir et que l'instance puisse valablement délibérer, le quorum est fixé au dixième du nombre total de membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 10.

Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement se tenir et que l'instance puisse valablement délibérer, le quorum est fixé au quart du nombre total de membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XIII - Représentation de l'association

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, sont nommés par celle-ci.

Les commissaires attribuent l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Bois-Colombes, le 15 juillet 2009.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Eric VINCENT
Président
5 rue Charles Duport
92270 Bois-Colombes

Arnault DUBOIS
Trésorier
146 rue de l'Abbé Glatz
92270 Bois-Colombes

Barbara BIET
Secrétaire
5 rue Charles Duport
92270 Bois-Colombes